

Arrêté de Circulation n° 2011.053

Objet : Interdiction permanente de stationnement sur une section de l'Allée de la Plage de la Parée Préneau

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.412-49, R.412-51, R.417-1 à R.417-13,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités) 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussées),

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement sur l'accotement opposé à la piste cyclable de l'Allée de la Plage de la Parée Préneau pour des raisons de sécurité et notamment l'absence d'éclairage public,

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux des services de sécurité et de secours, est interdit de 22 h à 8 h sur l'accotement opposé à la piste cyclable de l'Allée de la Plage de la Parée Préneau, sur une distance de 400m depuis le parking de la Plage.

Article 2ème :

La signalisation réglementaire et les dispositifs appropriés seront mis en place par le service technique communal.

Article 3ème :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4ème :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6ème :

Le Service Technique de la Ville de Saint Hilaire de Riez, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Centre de Secours.

Fait à Saint Hilaire de Riez,
Le 1^{er} juillet 2011,

Certifié exécutoire en vertu de sa publication ou notification

le1.2.JUIL. 2011.....



Le Maire,

Jacques FRAISSE